



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**  
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS**

**Arrêté municipal n° 2017/189**  
**Cortège à l'occasion de la cérémonie**  
**du samedi 11 novembre 2017**

**Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la cérémonie organisée le samedi 11 novembre 2017 par la Mairie de Saint-Etienne du Grès,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône-Direction des Routes en date du 02/11/2017,

Considérant qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

**ARRÊTE :**

Acte rendu exécutoire  
après publication du

03/11/2017

### **Article 1 : Circulation**

La circulation des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police et de service sera momentanément interrompue sur l'Avenue d'Arles et sur l'Avenue de la République portion comprise entre le cimetière et le Monuments aux Morts lors du passage du cortège le samedi 11 novembre 2017 de 17h00 à 18h00.

### **Article 2: Assurance**

Cette manifestation sera couverte par la Compagnie d'assurance de la Mairie.

### **Article 3 :**

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement aux instructions qui pourraient leur être données sur place, par les agents de service d'ordre (gendarmerie, police municipale, police nationale et autres agents de la force publique).

Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des services de Police.

### **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

### **Article 6 :**

Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles 1 à 5.

### **Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs- Pompiers de Saint-Etienne du Grès,

A Saint-Etienne du Grès, le



Le Maire,  
Jean MANGION

03 NOV. 2017

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.